



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 24 juillet 2023

Réf : 2023-03603

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES
Les Gauries
33220 CAPLONG

1) Contexte.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23 juin 2023 de la société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES, dont le siège social est implanté au lieu-dit « La Vergne » à LANDERROUAT (33790), pour son établissement implanté au lieu-dit « Les Gauries » à CAPLONG (33220).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES
- Les Gauries - 33220 CAPLONG
- Siret : 78885172300015
- Code AIOT dans GUN : 0053319952
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES exploite un vignoble d'environ 395 hectares et au moins deux établissements sur lesquels elle réalise des activités de préparation, conditionnement de vins relevant de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

L'établissement déclaré est implanté au lieu-dit « Les Gauries », à CAPLONG (33220).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du vendredi 23 juin 2023 a permis de connaître les volumes de vins annuellement préparés par la société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES, depuis sa déclaration de récolte 2022 ainsi que la filière de traitement des eaux résiduaires industrielles. Ce volume annuel de production demeure inférieur à 20 000 hl/an, seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 mais en est très proche.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES a déclaré la prise en charge de l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, implantée au lieu-dit « Les Gauries » à CAPLONG (33220), le 5 décembre 2018. Cette déclaration a donné lieu à la délivrance de la preuve de dépôt A-8-PN524WHT5 (201801205). La société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES a ensuite déclaré les modifications apportées au site relatives à une activité de préparation, condition de vins de 18 000 hl/an, le 13 septembre 2021. Cette déclaration a donné lieu à la délivrance de la preuve de dépôt A-1-Q19KMDM76 (202100587) en date du 13 septembre 2021. La déclaration de récolte et de production 222301399269 déposée par la société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES, le 9 décembre 2022 et communiquée à l'inspection des installations classées lors de l'inspection indique que la récolte totale, conservée en cave particulière, s'élève à 19 949,86 hl pour le site présent au lieu-dit « Les Gauries », à CAPLONG (33220). Ce niveau de production demeure en deçà de 20 000 hl/an mais est supérieur au volume de production déclaré le 13 septembre 2021, au titre de la législation relative aux ICPE. La déclaration sera donc à renouveler. Par contre, le volume de vins conditionnés sur ce site demeure inconnu. Par ailleurs, l'exploitant indique que 700 hl ont été vinifiés au sein d'un établissement implanté au lieu-dit « Bigorre » à CAPLONG (33220), avant d'être transféré sur le site principal au lieu-dit « Les Gauries ». Ce niveau de production excède 500 hl/an ; en conséquence cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE. À ce jour, après recherche, il s'avère que cet établissement n'a pas fait l'objet de déclaration au titre de la législation relative aux ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ; (...).
Constats : La société SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES procède à l'épandage des eaux résiduaires industrielles produites par ses activités de préparation, conditionnement de vins. Toutefois, à ce jour, l'inspection des installations classées ne dispose pas du plan d'épandage des eaux résiduaires industrielles. Le plan d'épandage et le cahier d'épandage seront à communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois